



Photo Desmedt.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE NOS ŒUVRES DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Cette question est si compliquée que le règlement a dû, pour être précis, distinguer :

- Les « affiliés », c'est-à-dire les agents, les pensionnés, les veuves d'agents décédés en activité de service, mais non bénéficiaires d'une pension, les personnes admises moyennant paiement d'une cotisation spéciale ;
- Les « bénéficiaires », c'est-à-dire les membres de la famille à charge de ces quatre catégories d'affiliés.

Les catégories d'« affiliés » ne sont pas nombreuses. Par contre, elle est bien longue la liste des « bénéficiaires » et des conditions que ceux-ci doivent remplir, et ce n'est pas sans attention que l'on peut situer certains cas d'application, surtout s'ils sortent de l'ordinaire.

Nous donnerons ici les grandes lignes de cette délicate matière, en négligeant les cas exceptionnels et les détails de moindre importance. Le lecteur pourra toujours se référer au règlement (avis 12 P de 1950 et suppléments).

Les « affiliés »

Ce sont :

1. **Les agents statutaires**, autrement dit les agents en stage et les définitifs, qu'ils soient en activité de service, en congé ordinaire, bénéficiaires d'un congé sans solde de trente jours ou moins, ou absents pour maladie ou pour blessure, même s'ils ont été, à ce titre, versés dans la section d'attente.

Ne bénéficient pas de nos œuvres de sécurité sociale, les agents statutaires :

- qui ont obtenu un congé sans solde d'une durée supérieure à 30 jours ;
- sous les drapeaux ;
- suspendus de leurs fonctions.

2. Les titulaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie.

- a) Par pension de « retraite », il faut entendre :
- Les pensions accordées à la demande du titulaire ou par limite d'âge ;
 - Les pensions accordées d'office pour invalidité prématurée ;
 - Les indemnités d'invalidité accordées aux agents démis de leurs fonctions parce qu'ils ont été reconnus définitivement inaptes à tout emploi à notre

de fer ; elles ne sont pas considérées comme des pensionnés de la S.N.C.B. ;

- b) Au nombre des titulaires d'une pension de survie admis à bénéficier des soins de santé figurent :

- Les veuves d'agents décédés en activité de service, d'agents pensionnés décédés, d'anciens agents (démissionnaires, révoqués, etc.) décédés ;
- Les orphelins (de père et de mère) des mêmes, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, même s'ils occupent un emploi rémunéré ou s'ils sont mariés ;
- Les orphelins (de père et de mère) des mêmes, âgés de plus de 21 ans, qui, en raison d'infirmités graves (démence, etc.), ne sont pas en état de pourvoir à leur subsistance et reçoivent une « pension d'orphelin infirme ».

3. La veuve d'un agent qui, au moment de son décès, comptait moins de cinq années de services effectifs valables pour la pension, ou moins d'un an de mariage, de même que la veuve du titulaire d'une indemnité d'invalidité dont le cas est prévu plus haut.

Ces situations, heureusement peu nombreuses, sont réglées comme suit :

- Droit aux soins de santé pendant une période de deux ans, à compter de la date du décès, pour autant que la veuve satisfasse à certaines conditions de résidence, de travail, de revenus, d'état civil, déterminées par le règlement ;
- Moyennant paiement d'une cotisation spéciale à l'expiration de cette période, si la veuve satisfait toujours aux mêmes conditions.

4. Les affiliés payant une cotisation spéciale.

Ceux-ci peuvent être d'anciens agents, des agents suspendus, des agents en congé sans solde, des épouses séparées ou au travail, des veuves d'agents décédés ou de pensionnés décédés, certains ascendants, etc.

Les « bénéficiaires »

Ce sont les membres de la famille à charge des « affiliés » :

1. Les membres de la famille des agents statutaires en activité de service dénommés sous la rubrique 1 ci-avant et des agents statutaires sous les drapeaux ;
2. Les membres de la famille des bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité prématurée ou, d'une pension de survie. Ici, il faut distinguer :

- a) Les pensions octroyées après le 31 décembre 1939. Elles sont soumises d'office, depuis 1946, à une retenue statutaire de 1 ½ % ; d'office aussi les membres de la famille sont bénéficiaires de nos soins de santé, à l'exception de ceux dont le cas est visé par des dispositions particulières que nous exposerons plus loin ;
- b) Les pensions octroyées avant le 1^{er} janvier 1940. Les titulaires de ces pensions ont eu la faculté, en 1946, de souscrire à la même retenue de 1 ½ %, en contrepartie de laquelle les membres de leur famille peuvent

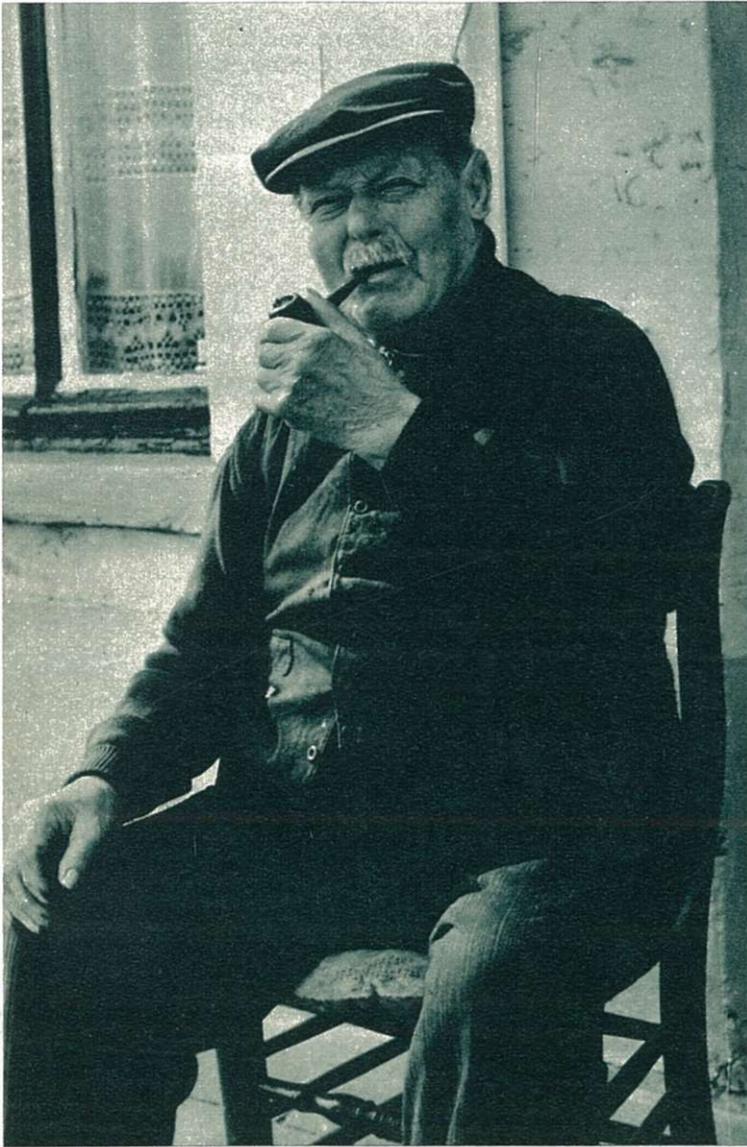


Photo Lezy.

Société, avant de compter cinq années de service en qualité d'agent statutaire (1).

Certaines personnes admises à la pension par une administration de l'Etat ou par une administration assimilée reçoivent une **quote-part** de pension à charge de notre Société pour des services qui ont été rendus au chemin

(1) L'indemnité d'invalidité est calculée d'après la législation sur l'assurance maladie-invalidité (A.M.I.).

bénéficiaire de nos soins de santé. Les titulaires de pension (anciens agents, veuves) qui n'ont pas accepté cette retenue, malgré les propositions réitérées que la Société leur a faites à l'époque, reçoivent les soins de santé, mais les membres de leur famille en sont exclus. Par contre, le membre de la famille qui perd cette qualité et qui devient à son tour titulaire de pension passe d'office dans la catégorie des affiliés, et il reçoit

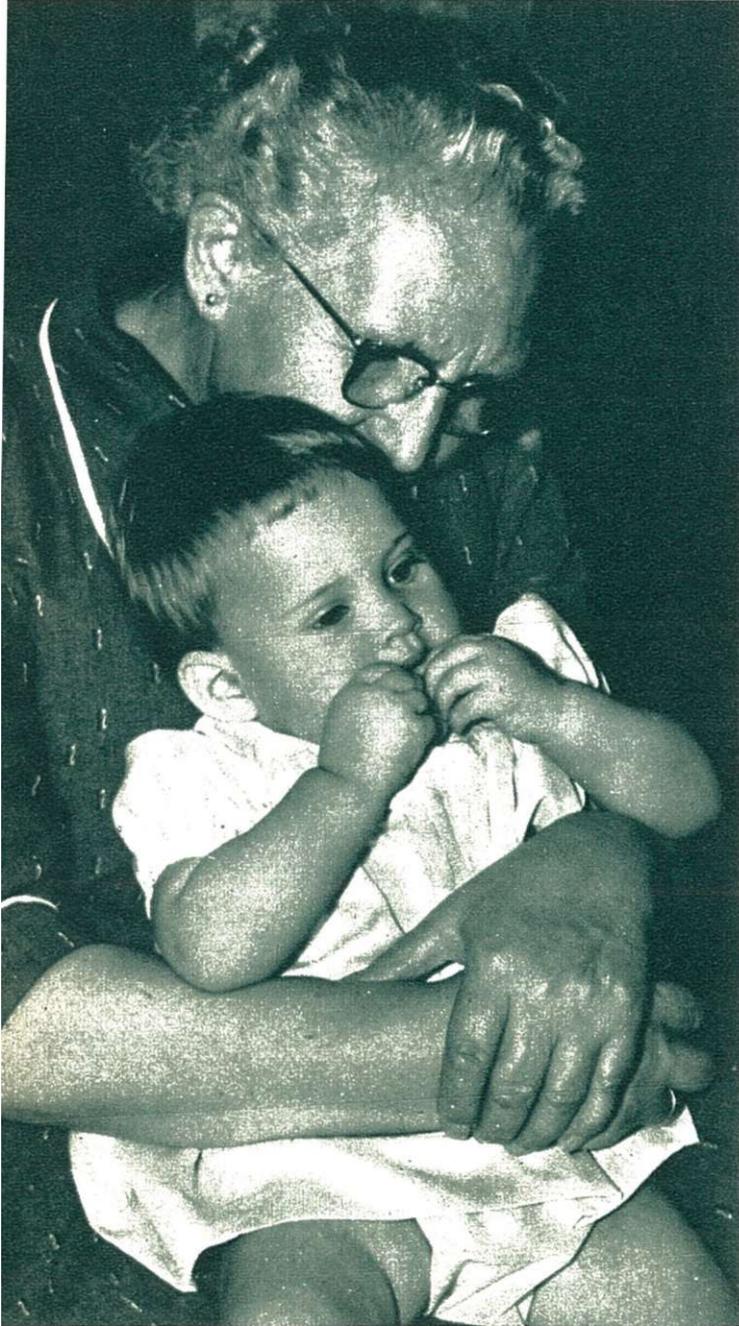


Photo Lezy

donc les soins de santé dont il ne jouissait pas auparavant.

Prenons un exemple : M. X... est pensionné depuis 1938. Il n'a pas accepté, en 1946, de subir la retenue de 1 ½ % : son épouse est exclue des avantages de la caisse des œuvres sociales. M. X... décède en 1958 : sa veuve jouit de

la pension de survie. Ipso facto, elle reçoit, cette fois, les avantages dont elle était exclue du vivant de son mari.

3. Les membres de la famille de la veuve dont le cas a été exposé sous 3 ci-dessus.
4. Les membres de la famille de certains affiliés payant une cotisation spéciale, à la condition, bien entendu, que ceux-ci versent la cotisation dont le taux couvre l'assurance des membres ayant droit composant leur ménage.

Remarques

Un « affilié » a toujours droit aux avantages de nos œuvres sociales, même si, étant pensionné, par exemple, il devient assujéti obligatoire au régime légal de la sécurité sociale (F.N.A.M.I.).

Par contre, tout membre de la famille repris comme « bénéficiaire » n'a pas droit à ces avantages si, pour une raison quelconque, il a droit aux soins de santé de ce régime légal d'assurance obligatoire.

Premier exemple :

Un pensionné — quel que soit son âge, même plus de 65 ans — travaille dans l'industrie privée, dans le commerce ou à l'« Expo 1958 ». De ce fait, il est assujéti au régime légal d'assurance maladie-invalidité (A.M.I.).

Chaque trimestre, son patron lui remettra un « bon de cotisation », c'est-à-dire un document mentionnant la rémunération méritée pendant le trimestre précédent et le nombre de journées de travail prestées. Ce pensionné reste affilié à notre caisse des œuvres sociales, mais il est, en plus, un affilié obligatoire du régime légal. Il remettra le bon de cotisation à une mutuelle de son choix et y prendra une inscription. Après le stage auquel il est nécessairement soumis à cette mutuelle (avoir travaillé au moins 6 mois d'affilée et 120 jours au moins au cours de cette période), le pensionné et les membres de la famille deviennent effectivement des mutualistes, bénéficiaires.

Si le pensionné est incapable de travailler pendant un certain temps, il sera indemnisé par la mutuelle comme malade sous certaines conditions. Il devra même se soumettre, à ce titre, au contrôle du médecin-conseil de sa mutuelle. **Mais il reste toujours affilié à notre caisse des œuvres sociales et bénéficie de tous les avantages qui lui sont propres.**

Par contre, l'épouse et les autres membres de la famille (enfants, etc.), qui étaient **bénéficiaires** de nos œuvres de sécurité sociale jusqu'au moment de l'expiration du stage (fin du sixième mois, jour pour jour) (1), perdent cette qualité le même jour et reçoivent les avantages de l'A.M.I. auprès de la mutuelle.

Si le pensionné néglige de remettre ses bons de cotisation à une mutuelle, l'épouse et les ayants droit sont exclus de nos soins de santé dès l'expiration du sixième mois. Ils ne bénéficieront, de ce fait, d'aucun avantage d'assurance maladie-invalidité : ni d'une mutuelle ni chez nous.

Deuxième exemple :

Une veuve titulaire d'une pension de survie travaille dans l'industrie privée : de ce fait, elle est assujéti au régime légal

(1) Le stage n'est que de trois mois pour les travailleurs âgés de moins de 25 ans ce qui n'est pas le cas pour nos pensionnés.

Elle se trouve dans le même cas que le pensionné décrit à l'exemple précédent. Comme chef de famille, elle doit s'inscrire à une mutuelle, elle et ses enfants. La mère, en tant que pensionnée de notre Société, conserve le bénéfice des soins de santé de notre caisse, mais les enfants (et les autres ayants droit, s'il y en a) en sont exclus et doivent réclamer l'assistance médico-pharmaceutique à la mutuelle dès que les conditions de travail sont remplies (six mois si le chef de famille est âgé de 25 ans ou plus, trois mois s'il est âgé de moins de 25 ans).

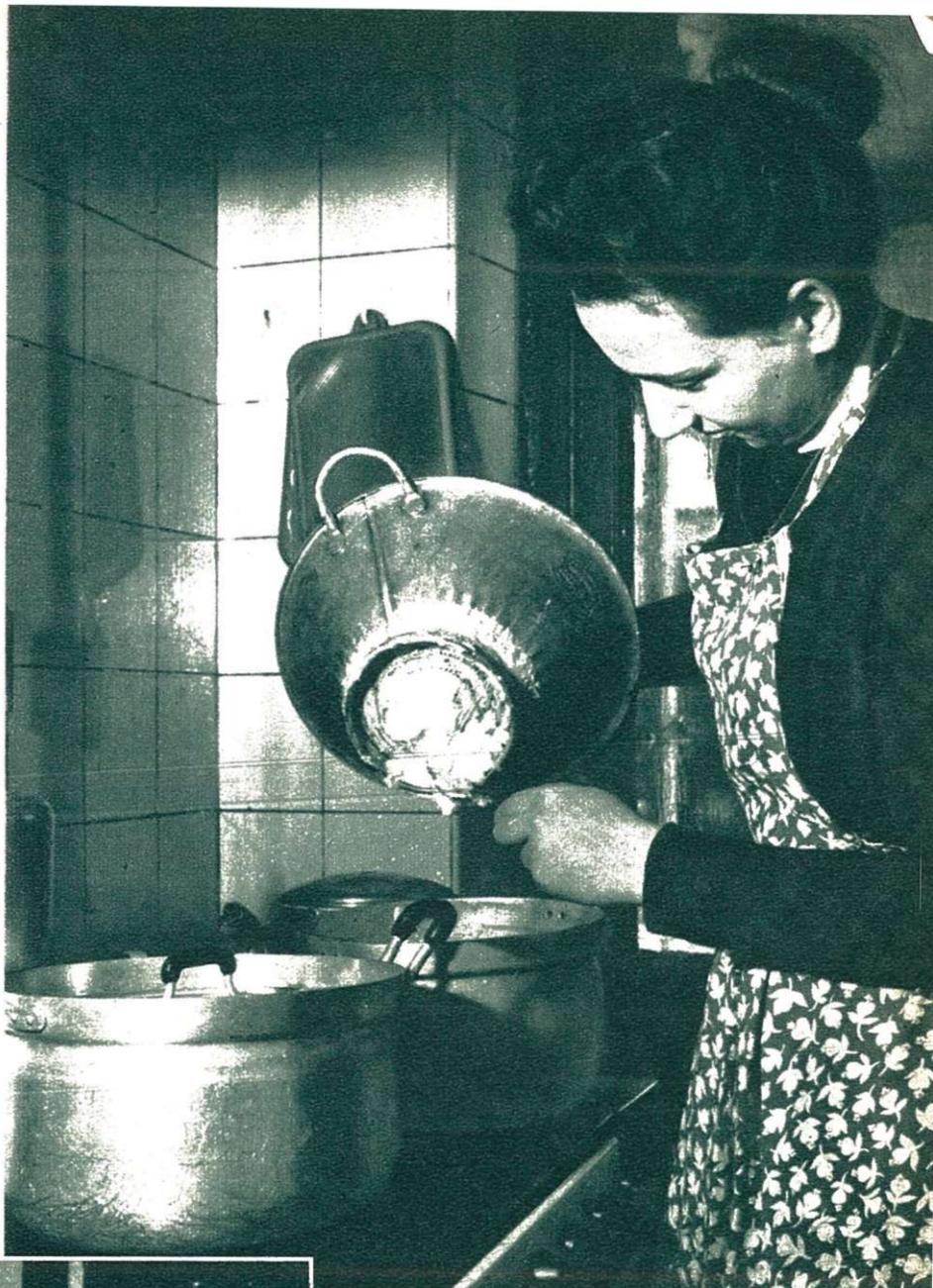
Dans certains cas, que nous verrons plus loin, un bénéficiaire (épouse, enfant) de nos œuvres de sécurité sociale, devenu affilié obligatoire, passe comme bénéficiaire du régime légal dès le premier jour de sa mise au travail et est exclu de nos soins de santé à la même date : c'est un cas de « liaison directe » du régime S.N.C.B. au régime légal.

A noter qu'il n'y a pas liaison directe pour un affilié (pensionné) qui se met au travail dans le privé.

Troisième exemple :

Un membre de la famille (épouse, enfant, ascendant) bénéficiaire de nos œuvres de sécurité sociale perd cette qualité s'il est lui-même en mesure de bénéficier des avantages du régime légal (A.M.I.) auprès de sa mutuelle :

- Comme travailleur assujetti : ouvrier ou employé ;
- Comme ancien travailleur assujetti :
 - a) Pensionné de vieillesse non tenu au paiement d'une cotisation légale (à ne pas confondre avec une cotisation dite « complémentaire ») ;



Photos Lezy.

b) Bénéficiaire des indemnités d'invalidité à charge de la mutuelle ;

- Comme pensionnée, veuve d'un travailleur ayant la qualité d'assuré obligatoire et qui était en règle de cotisation au 1-12-1944, auprès d'une société mutualiste reconnue, affiliée à une union nationale agréée, et l'est resté d'une façon ininterrompue, en qualité d'assuré obligatoire ou d'assuré libre.

H. F.

(A suivre.)

